

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10532 — GIP / IFM / SYDNEY AIRPORT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 466/07)

1. Le 9 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- IFM Investors Pty Ltd («IFM», Australie),
- Global Infrastructure Management, LLC («GIP», États-Unis),
- Sydney Airport Limited et Sydney Airport Trust 1 (conjointement «Sydney Airport», Australie).

IFM et GIP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Sydney Airport.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 13 septembre 2021.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- IFM: gestionnaire mondial d'investissements détenu par des investisseurs, qui représente environ 30 millions de membres de fonds de pension et gère des actifs dans les catégories des infrastructures, des actions cotées, des capitaux privés et des investissements dans des titres de créance. IFM possède des bureaux en Australasie, aux États-Unis et en Europe;
- GIP: investisseur en infrastructures indépendant dont l'activité est axée sur les secteurs des transports, de l'énergie, des déchets et de l'eau. GIP a des investissements en Europe, en Amérique, en Asie, au Moyen-Orient et en Australasie;
- Sydney Airport: entité détenant un aéroport national et international basé à Sydney, en Australie, et cotée à la bourse australienne. Elle dispose de trois terminaux de passagers et de sept terminaux de fret et fournit des services aéronautiques, immobiliers, de commerce de détail et de location de voitures.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10532 — GIP / IFM / SYDNEY AIRPORT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---